



MÉMOIRE

CANARDS ILLIMITÉS CANADA
PROJET DE LOI 86

Mémoire soumis dans le cadre du projet de loi 86

Ce mémoire présente les intentions et suggestions de l'organisme Canards Illimités Canada. Il s'insère dans une volonté de participer au processus législatif et administratif de l'élaboration du
Projet de loi 86.

Mémoire sur le Projet de loi 86

Introduction

Canards Illimités Canada (CIC) est un organisme de bienfaisance dont la mission est de conserver les milieux humides et les habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de promouvoir un environnement sain pour la faune et les humains. Avec plus de 500 employés partout au Canada, CIC est le principal organisme scientifique voué à la conservation, à la restauration et à la gestion des milieux humides. Au Québec, il s'agit d'environ 350 projets d'habitats qui sont sous notre responsabilité et de 40 000 hectares conservés et gérés par notre équipe de près de 50 employés.

Par notre mission et nos actions, nous possédons plusieurs expériences de collaboration gagnant-gagnant avec le milieu agricole. En effet, partout au Canada, il existe des exemples notables de coopération pour la conservation des terres agricoles tels que:

- La mise en place de servitudes de conservation par CIC, aidant financièrement les agriculteurs à rester propriétaire et à continuer de pratiquer leur métier sous certaines conditions;
- La signature d'ententes financières avec les agriculteurs pour réaliser de la restauration écologique dans les zones où il est plus difficile de cultiver;
- La création de petits milieux humides en terres agricoles en complémentarité avec la mise en place d'un pâturage communautaire;
- La location de nos terres à des fins de pâturage.

Au Québec, un des succès connus est la réserve naturelle du Marais-Trépanier où des producteurs de bovins sont locataires des terres de CIC, et où milieux humides et pâturage cohabitent.

Bien que notre mission soit de conserver les milieux humides, nous croyons que nos actions sont impérativement liées à la préservation du territoire agricole, à la protection de la qualité de l'eau et des sols qui servent à l'agriculture, à la rétention de l'eau afin d'atténuer les inondations des terres agricoles, à la captation des sédiments avant leur dépôt dans les cours d'eau et bien plus.

Dans le but de nous adapter aux changements climatiques et pour favoriser la biodiversité, nous aurions souhaité que les modifications proposées au projet de loi 86 reconnaissent davantage l'importance de la collaboration des organismes de conservation dans la préservation du territoire

agricole et qu'elles facilitent la création ou la restauration de milieux naturels essentiels sur les terres agricoles.

1. Définition d'activités agricoles

Dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la définition de la préservation des terres devrait inclure des actions destinées à la conservation à des fins d'agriculture durable et devrait reconnaître le rôle des organismes de conservation dans cette préservation. Le fascicule 2 de la *Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles*, vient décrire l'importance des milieux naturels en zone agricole :

En zone agricole, on retrouve des superficies faisant partie de milieux naturels à préserver, que ce soient des milieux humides (MH), des aires protégées, des habitats fauniques et floristiques ou des territoires récréatifs. Quoique ces différents statuts n'empêchent pas complètement l'agriculture, il est nécessaire de les prendre en considération dans la planification des activités agricoles¹.

Il est possible de constater, par les inondations qui ont eu lieu en mai 2023 dans Charlevoix² et en août 2024 en Montérégie³, que les agriculteurs ont besoin de s'adapter de manière durable aux conséquences des changements climatiques. En date du 3 septembre 2024, la Financière agricole, agissant à titre d'assureur pour les agriculteurs, avait reçu 1491 demandes de dommage pour la saison des cultures de 2024 en raison d'excès de pluie sur les territoires agricoles. Il s'agit de près de la moitié des demandes d'indemnisation sur les territoires agricoles qui concernent la régulation des eaux⁴ et de ses conséquences (par exemple, la sédimentation des terres). Comme mentionné par monsieur Martin Caron, président de l'Union des producteurs agricoles ainsi que monsieur Jérôme Dupras, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en économie écologique :

¹ Gouvernement du Québec, « Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles — fascicule 2 : les activités agricoles », p.34, 2023. https://consultation.quebec.ca/Consultation_publicue_Territoire_et_activites_agricole_fascicule-2_web.pdf.

² Félix Lajoie, « Les agriculteurs aussi touchés par les inondations », 19 novembre 2024, Le Soleil, <https://www.lesoleil.com/actualites/actualites-locales/la-capitale/2024/11/19/les-agriculteurs-aussi-touches-par-les-inondations-YLP2X6B5WBGMDHKSPCG3NHSTA/>

³ Daphné Cameron, « Des Agricultures dans le Brouillard », 10 septembre 2024, La Presse, <https://www.lapresse.ca/actualites/2024-09-10/degats-causes-par-debby/des-agriculteurs-dans-le-brouillard.php>

⁴ *Idem*

L'année 2023 nous a donné un dur aperçu des conséquences néfastes des conditions météorologiques extrêmes auxquelles nous serons vraisemblablement de plus en plus fréquemment exposés : alors qu'une partie du Québec subissait la sécheresse, les pluies diluviennes s'abattaient sur le reste du territoire⁵.

La conservation s'avère être un atout au développement durable du territoire. Des mesures adaptatives inclusives de la conservation et de la biodiversité dans la définition d'agriculture durable doivent être considérées dans la révision de cette législation. Qu'il s'agisse de la restauration écologique, de la création de zones protégées, de l'intégration d'infrastructures vertes ou de l'aménagement d'un milieu naturel, la reconnaissance de la préservation des terres agricoles devrait inclure le rôle essentiel de la conservation en territoire agricole. L'absence de définition relative au rôle de la conservation au titre d'activité agricole dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) restreint l'interprétation de la pratique de l'agriculture et a pour conséquence de freiner les actions de conservation bénéfiques à l'agriculture.

2. Favoriser l'harmonie entre agriculture et conservation : les critères de décision de la CPTAQ

La *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) affirme dans son plan stratégique la nécessité d'agir pour une agriculture durable. Le même objectif revient dans les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire, dans le Plan d'agriculture durable 2020-2030 ainsi que dans le Plan Nature. Il est donc essentiel d'agir afin de favoriser le développement de pratiques durables novatrices sur les terres agricoles, qui permettent d'augmenter la résilience des entreprises agricoles. Pourtant, la révision de la LPTAA vient désormais obliger la démonstration qu'aucun espace approprié n'est disponible hors de la zone agricole afin de justifier un usage non agricole (UNA) sans prendre en compte la réalité de la conservation. En effet, la modification proposée à l'article 61.1 premier alinéa de la LPTAA, introduite par l'article 45 du projet de loi, prévoit que « lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible ».

⁵ <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-06-05/agroenvironnement/pour-une-agriculture-resiliente-et-respectueuse-de-l-environnement.php>

Dans un contexte où la résilience des terres agricoles est reconnue et où la coopération entre l'agriculture et la conservation est importante, cet article risque d'accentuer la polarisation entre les acteurs des milieux agricoles et les milieux naturels. CIC est plutôt d'avis qu'en raison de leurs réalités propres, ces deux milieux doivent être perçus comme interconnectés et mutuellement bénéfiques. D'autant plus, cet article vient entrer en contradiction avec la raison d'être de la conservation, qui est de protéger des milieux naturels d'importance, et ce, afin de favoriser la résilience du territoire et de la biodiversité, incluant des territoires agricoles. Il est à noter que, selon les données tirées du Répertoire des milieux naturels protégés (RMN), 80 000 ha de milieux naturels au Québec sont protégés par les organismes de conservation, dont 27 400 ha se situent en zone agricole. Ceci représente 0.004 % du territoire agricole, et ces 27 400 ha sont en vaste majorité constitués de milieux humides, de forêts et d'habitats d'espèces menacées. Il serait donc intéressant d'introduire une exception à l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour les demandes liées à la conservation et à la restauration de milieux naturels situés en zone agricole, conformément aux objectifs gouvernementaux en agriculture durable.

Par ailleurs, le nouvel article 62 alinéa 2 de la LPTAA établit les critères obligatoires que la CPTAQ doit prendre en compte, sans ordre précis, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis. Or, bien que la CPTAQ soit tenue de considérer le développement durable, les critères obligatoires omettent de reconnaître explicitement les bienfaits des milieux naturels pour l'agriculture. La conservation, à des fins agricoles, pourrait être mise de l'avant dans les critères pour son rôle de préservation de l'agriculture. Il serait pertinent de venir définir ce qu'implique le développement durable dans la préservation des terres agricoles, tout en incluant certains critères essentiels tels que les services écosystémiques rendus par les milieux naturels, la pérennité des sols, la régulation des ressources en eaux, la haute valeur écologique des milieux naturels, etc.

Conclusion

Bien que des efforts de modernisation de la loi aient été faits, il serait à propos de s'assurer de la cohérence avec les autres lois du gouvernement, notamment avec la loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Avec l'augmentation de la fréquence des inondations et sécheresses, les besoins de restauration de cours d'eau et de milieux humides sont criants en zone agricole dans plusieurs régions du Québec. Il est donc primordial et cohérent de se pencher sur la question de l'espace pour réaliser les projets de restauration et de création de milieux humides et de

modifier la LPTAA afin de favoriser la collaboration des organismes avec les agriculteurs dans le but de s'adapter aux changements climatiques. De plus, la création des milieux humides peut favoriser la biodiversité, le stockage d'eau, la recharge de la nappe et la gestion des inondations sur les terres agricoles. CIC collabore avec les agriculteurs partout au Canada, mais il existe une réelle problématique d'arrimage des objectifs de certaines lois et règlements au Québec afin de mieux répondre aux défis des crises climatiques et de la biodiversité dans lesquelles nous sommes plongés. En arrimant les réglementations, il sera alors plus facile d'arriver à trouver des sites potentiels pour restaurer les milieux naturels, de travailler avec les parties prenantes régionales et de régler des problématiques de sédimentation dans les cours d'eau, d'inondations, d'appauvrissement de la nappe phréatique, etc.

Ainsi, plusieurs ajustements peuvent être faits afin de rendre compte des différentes orientations gouvernementales sur l'importance de la conservation en milieu agricole. CIC souhaite réitérer notre volonté à collaborer avec le milieu agricole pour assurer un avenir durable du territoire agricole au Québec et offrir une solution à la régulation des eaux sur les terres agricoles.